



LA LETTRE HEBDOMADAIRE DE DEBORAH

Publié par basé sur les cours donnés par



Une réalisation de
Chema Yisrael Torah Network

RABBI DOVID OSTROFF chelita

développés par le groupe
du projet Shoulkhan Haroukh

Ces règles ont été montrées par Rabbi Ostroff au Gaon HaRav Moche Sternbuch, chelita

Traduction Bernard Brajzblat sous le contrôle du Rav A.Sénior de Créteil



www.deborah-guitel.com

Chabbath Vaéra
5768

5 Janvier 2008

Volume **VI** – Lettre **12**

27 Tévet 5768

Hil'hoth 'Hol Hamoed

Un cuisinier peut-il être rémunéré pour son travail à 'Hol Hamoed ?

Il est interdit de travailler à 'Hol Hamoed, sauf dans certains cas permis par 'Hazzal (nos Sages) comme ceux nous donnant les moyens d'acheter ce qui est nécessaire pour Yom Tov, comme nous le verrons B"H plus tard. Cuire (sur un feu ou au four) est autorisé 'Hol Hamoed et en conséquence, il est permis d'être rémunéré pour cela.

Tout ce qui est permis 'Hol Hamoed, peut donc donner lieu à rémunération ?

Non, il n'est pas possible de prendre de tels raccourcis dans la mesure où chaque *mela'ba* (travail) est différente.

Pour ce qui est de cuisiner, nous trouvons, selon le *Biour Hala'ba*,¹ dans le *siman* 533 qu'il est permis de couper du bois, faire de la bière et toute autre *mela'ba* nécessaire au *o'hel nefech* (si c'est nécessaire pour 'Hol Hamoed). Il est donc clairement permis de payer du personnel pour ces travaux, puisque personne ne s'attend à ce que le maître de maison fasse tout ce travail seul, ni n'engage quelqu'un à titre gracieux. Il en conclut donc qu'il est permis d'engager du personnel pour cuisiner 'Hol Hamoed, si l'on ne trouve pas d'assistance bénévole.²

Le Biour Hala'ha parle de payer un cuisinier, mais devons-nous le faire gratuitement ?

Celui qui a besoin d'un peu plus d'argent pour faire face aux dépenses de Yom Tov n'a pas à travailler gratuitement.³ Par contre celui qui n'a pas de problèmes financiers et qui accepterait de travailler bénévolement, doit le faire.⁴

Quelle est la limite dans le cas d'une boulangerie ou d'un cuisinier ?

Une boulangerie peut fabriquer à 'Hol Hamoed du pain et des gâteaux et les vendre. Un cuisinier peut travailler chez un particulier et être rémunéré.

Est-il, a priori, préférable de cuisiner avant Yom Tov pour 'Hol Hamoed ?

Selon le 'Hayé Adam,⁵ toute *mela'ba* liée à la nourriture peut être accomplie 'Hol Hamoed et il est possible de laisser volontairement cette tâche pour 'Hol Hamoed. En d'autres termes, il n'est pas nécessaire de cuisiner et de congeler les plats avant la fête pour ne pas avoir à le faire 'Hol Hamoed.

Cette règle s'applique-t-elle à des travaux lourds comme la moisson ou le battage ?

Effectivement, puisque ces travaux liés à la nourriture sont autorisés *le'bat'hila* (a priori).

Y a-t-il des limites à la cueillette des fruits de mon oranger 'Hol Hamoed ?

Cueillir des fruits s'assimile à la *mela'ha* de *kotzer* (moissonner) qui est permise 'Hol Hamoed, mais pas pour une consommation postérieure à la fête. Il est permis de cueillir autant de fruits que nécessaire jusqu'à la fin de la fête, sans pour autant se livrer à des calculs, on pourra en cueillir largement et consommer le surplus après la fête. ⁶

Par contre, on ne pourra pas cueillir la quantité nécessaire, décréter ensuite que les fruits restés sur l'arbre sont bien meilleurs et les cueillir pendant 'Hol Hamoed, car il s'agit là d'une tromperie. Ce "stratagème" peut être utilisé dans certaines circonstances, mais pas ici.

Peut-on cueillir des fruits qui s'abîment, même sans en avoir besoin 'Hol Hamoed ?

Le 'Hayé Adam ⁷ rapporte le cas suivant: "Un juif partage un arbre avec un non-juif qui cueille ses fruits 'Hol Hamoed. Si le juif ne fait rien, le non juif va lui prendre sa part et lui causer un préjudice. Le juif peut alors cueillir ses fruits, même s'il n'en a aucune utilité 'Hol Hamoed. Ce *heter* (permission) est appelé *davar haaved* (risque de perte) et est permis dans certains cas. ⁸

Peut-on cueillir les fruits d'un arbre, s'il est possible d'en acheter ou d'en emprunter ?

Il est permis d'accomplir une *mela'ha* pour *o'bel nefech*, 'Hol Hamoed, même s'il est possible d'arriver au même résultat sans *mela'ha*. En conséquence, il est permis de :

- cueillir des pommes de l'arbre même s'il est possible d'en acheter ou d'en emprunter chez un voisin ⁹
- aller en voiture au verger pour cueillir les fruits, même s'il est possible d'en acheter à proximité ¹⁰
- cueillir des pêches de l'arbre, plutôt que de consommer des fruits en boîtes
- de moudre du blé, ¹¹ le tamiser, le pétrir et le cuire, même si l'on dispose déjà de pain, puisque le pain frais est meilleur ¹²

Cependant, celui qui a des fruits chez lui ne pourra pas en cueillir d'autres, sauf si les siens ne sont plus très frais. ¹³

[1] *Siman* 542:1 ד"ה אפילו

[2] *Chemirath Chabbath Kehil'hata* 66:8

[3] Rav Chlomo Zalman Auerbach dans *Chemirath Chabbath Kehil'hata* 66 note de bas de page 38

[4] Basé sur le *Biour Hala'ha* ci-dessus

[5] *Klal* 106:2

[6] 'Hayé Adam *klal* 108:2, *Chemirath Chabbath Kehil'hata* 66:10 & note de bas de page 41

[7] *Klal* 108:3 basé sur *siman* 537:16.

[8] Nous étudions *B"H*, les *hala'hoth* de *davar haaved*

[9] *Siman* 537:15 & *Michna Beroura* 51

[10] *Chemirath Chabbath Kehil'hata* 66:11

[11] A condition de ne pas disposer de blé déjà moulu

[12] *Siman* 533:1

[13] *Chemirath Chabbath Kehil'hata* *ibid*, basé sur *siman* 533:1

Sujets de réflexion

Est-il permis de noter la liste des courses ?

Est-il permis de faire un chèque comme alternative au paiement en liquide ?

Est-il permis de cuire un grand pain, alors qu'un petit, demandant moins d'efforts aurait suffi ?

Réponses la semaine prochaine

Un mot sur la *paracha Vaéra*

Le fameux "*kal va'homer*" (raisonnement a fortiori) énoncé par *Moché Rabbénou* ne semble pas évident. Il répondit en effet à *Hachem* que : "Dans la mesure où les *Benéi Israël* ne l'écoutaient pas, comment penser que *Paroh* (Pharaon) allait le faire", alors qu'il est bien connu que les non-juifs sont plus prompts au repentir que les juifs, ce qui était d'ailleurs la crainte de *Yona Hanavi* (le Prophète Jonas). Le *Gan Ravéh* explique que c'est précisément pour cette raison que *Moché* ne voulait pas voir *Paroh*, il craignait effectivement qu'il ne se repente, ce qui aurait pu se retourner contre les *Benéi Israël*. Il craignait que son "*Aral Sefatayim*" (défaut d'élocution) l'empêche de défendre les *Benéi Israël* si *Paroh* écoutait ses remontrances.

**A la mémoire de Rav Eliahou ben David HASS (27 Tévet 5757)
& de Chmouel ben Peretz PIK (2 Chevath 5767)**

Vous pouvez recevoir et diffuser cette lettre en contactant:

Association Déborah-Guitel, 4, rue des Archives 94000 – CRETEIL 01.43.99.03.07

e-mail: deborah-guitel@club-internet.fr Site: www.deborah-guitel.com

Vous pouvez **dédier** une de nos lettres à la **mémoire** d'un de vos proches ou pour **célébrer** un **événement**.

Note: Le but de ces publications est de clarifier les sujets traités et non pas de rendre des décisions halakhiques. Nous attirons l'attention de chacun sur les questions pratiques importantes que peuvent soulever ces sujets. On devra consulter une autorité compétente pour recevoir une décision appropriée.

Important : Ne pas transporter *Chabbath* et ne pas jeter mais déposer dans une *Gueniza*